



Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

Décision Berger Levraut 2023

ID : 073-200070340-20230112-DEC_01_2023-AU

DECISION N° 01-2023 DU PORTANT SUR L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'ORGANISATION DU SALON DE L'ARTISANAT MAURIENNAIS

LE PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2020-70 du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil communautaire au bénéfice du Président ;

Vu le projet d'avenant entre la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le groupe Dauphiné Media,

DECIDE

Article 1er

La CCHMV et le Dauphiné Libéré ont établi un partenariat afin de co-organiser le Salon Artisanat Mauriennais (SAM) qui s'est tenu au Fort Marie Thérèse sur la commune d'Avrieux du samedi 17 au dimanche 18 Septembre 2022 inclus. A l'issue de l'opération, un bilan financier a été établi. Les parties se sont rapprochées pour déterminer par les modalités de clôture du compte d'exploitation partagé pour cette première édition commune.

Article 2 :

L'avenant n°1 à la convention de partenariat pour l'organisation du Salon de l'Artisanat Mauriennais du 01/01/2022 précise les modalités financières pour clore le compte d'exploitation partagé de l'édition 2022.

Article 3 :

Conformément à l'avenant n°1, le Groupe Dauphiné Media facturera à la CCHMV :

- le montant de la participation du FASTT soit 20 000 euros nets de taxes
- le montant de la participation de la Région Auvergne Rhône-Alpes, soit 1500 euros nets de taxes

La CCHMV facturera au GDM les montants suivants :

- les frais directement engagés pour l'édition 2022, soit 3 672,40 euros nets de taxes
- le résultat du bilan pour moitié, soit 8 714,47 euros nets de taxes

Article 4

Monsieur le Président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 12/01/2023

Le Président
Christian SIMON

